



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0085 du 21/04/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0085 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0085, relative à la réalisation d'un projet de forage sur la commune de Bonnieux (84), déposée par la société SCI L'Aiguebrun, reçue le 14/03/2022 et considérée complète le 14/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de captage d'eau d'un débit inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an à 270 m de profondeur (calcaires de l'Hauterivien) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'arrosage des vignes aux périodes autorisées ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- au sein du parc naturel du Lubéron,
- en zone Natura 2000 (Directive Habitat ) N°FR9301585 « Massif du Lubéron », au niveau de la zone visée au document d'objectifs ;
- dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Lubéron,
- dans la réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,
- à proximité immédiate du site inscrit « Levallon du Buoux avec le Fort et le prieuré saint-Symphorien » n°93I84015,

Considérant que le forage fera l'objet d'une déclaration en mairie conformément aux dispositions de

l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la profondeur du forage, celui-ci sera soumis à déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer une modification de la masse d'eau, ni en quantité ni en qualité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- enlever les déblais (cutting) produits lors de la foration,
- employer des produits biodégradables,
- limiter les nuisances sonores en employant un compresseur insonorisé,
- stocker les produits polluants dans un conteneur étanche,

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de forage sur la commune de Bonnieux (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de forage situé sur la commune de Bonnieux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCI L'Aiguebrun.

Fait à Marseille, le 21/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**